Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-30 et R 2122-8,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-056 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à certains agents communaux

la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à

cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation

SERVICE: DIRECTION DU SECRETARIAT

GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

ARRETE

des signatures.

ARRÊTÉ : DSGO-2024-101

OBJET:
DÉLÉGATION A
MADAME VANESSA
RAULET POUR LA
CERTIFICATION
CONFORME ET LA
LÉGALISATION DES

SIGNATURES

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa RAULET pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation de signatures.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 6 novembre 2024

Publié le 6 novembre 2024